

Associés

Luc Recordon

Avocat au barreau
Docteur en droit
Ing. physicien
diplômé EPFL (MS)
Chargé de cours

Jean-Claude Perroud

Avocat au barreau
Ancien juge suppléant
au Tribunal fédéral

Jean-François Dumoulin

Avocat au barreau
Docteur en droit
LLM, admis au barreau
de New York

Antonella Cereghetti

Avocate au barreau
Spécialiste FSA droit pénal
Spécialiste FSA
responsabilité civile
et assurances
Ancienne Bâtonnière

Michel Chavanne

Avocat au barreau
Spécialiste FSA droit
du travail
Executive MBA

Xavier Rubli

Avocat au barreau
Spécialiste FSA
droit du bail
MAS en relations
internationales
DESS en criminologie

Raphaël Mahaim

Avocat au barreau
Docteur en droit
Bachelor en sciences
Chargé de cours

Jeanne-Marie Monney

Avocate au barreau
Chargée de cours

Nathanaël Pétermann

Avocat au barreau
Docteur en droit

Vladimir Chautems

Avocat au barreau
Formé en droit collaboratif

Ema Bolomey

Avocate au barreau
CAS en économie et droit
de la régulation

Collaborateurs

Nina Capel

Avocate au barreau
Chargée de cours

Romain De Simoni

Avocat au barreau

Quentin Cuendet

Avocat au barreau
Bachelor en lettres

Anais Verrey

Avocate au barreau

Mirjam Aemisegger

Avocate au barreau

Collaborateur scientifique

David Ionta

CAS en droit
de la responsabilité civile
et des assurances
Brevets fédéraux
en assurances sociales
et privées

Recommandé

Municipalité de Dizy
Chemin du Mare 9B
1304 Dizy

Lausanne, le 5 mai 2025/sd

Plan d'affectation communal et règlement s'y rapportant – Enquête publique complémentaire du 5 avril au 4 mai 2025

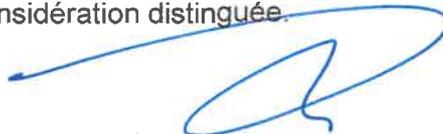
Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Agissant toujours au nom de ma mandante Karen Neuschwander, propriétaire de la parcelle n° 38, j'interviens dans le cadre de l'enquête complémentaire se terminant ce jour, compte tenu du fait qu'un délai échéant le dimanche est d'office reporté au jour suivant (art. 19 al. 2 LPA-VD).

La seule modification en lien avec l'opposition de ma mandante concerne le statut des piscines. À cet égard, la solution adoptée en dernier lieu apparaît toujours insatisfaisante. En effet, conditionner l'octroi d'une autorisation à la qualité résidentielle et visuelle du secteur où se trouve la piscine paraît beaucoup trop subjectif. À cet égard, comme développé dans l'opposition du 16 décembre 2021 et mon courrier complémentaire du 5 mai 2022, il apparaît que le régime de l'article 39 RLATC est bien plus adéquat et se suffit à lui-même.

J'observe enfin qu'à lire la dernière version de l'article 22 du règlement, on comprend que les dépendances comptent toujours dans le coefficient d'occupation du sol. Comme cela avait déjà été critiqué dans l'opposition initiale, cette règle est inopportune, à tout le moins si la règle de base relative à la densité (art. 4.3) est maintenue avec un coefficient aussi bas (0.2).

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, à l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Claude Perroud, av.